

La campagne de recrutement et d'affectation des maîtres de conférences et des professeurs des universités - Session 2023

Le nombre maximal d'emplois d'enseignants-chercheurs à pourvoir jusqu'au 31 décembre 2023 a été fixé par le ministère à 2 378 : 1 605 emplois de maîtres de conférences (MCF) et 773 emplois de professeurs des universités (PR). Après quatre années de quasi stagnation de 2018 à 2021, les établissements ont fortement augmenté leur nombre de postes publiés en 2022 (2 098 postes au total) et en 2023 (2 280 postes : 1 567 de MCF et 713 de PR), soit + 9 % par rapport à 2022 et une progression de +26 % sur les deux dernières années.

La part des postes publiés « au fil de l'eau » est de 13 %, un taux identique à ceux de 2022 et de 2021. Comme les années précédentes, plus de 9 emplois sur 10 sont pourvus. Sur les 240 enseignants-chercheurs recrutés par mutation, 33 % le sont au titre de la mutation prioritaire.

Matthieu Le Gendre
DGRH A1-1

Les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs sont définies par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Le nouveau mode de recrutement par chaire de professeur junior (CPJ), introduit en 2021 par la loi de programmation de la recherche (LPR), n'entre pas dans le champ de la présente note ([voir Sources](#)).

Un nombre d'emplois publiés par les établissements en forte hausse

Après une baisse de 32 % sur la période de 2014-2021, le nombre de postes autorisés (2 378) a augmenté de 8 % par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le nombre de postes publiés par les établissements est passé de 2 098 à 2 280, (+9 %), soit un niveau inédit depuis 2014

le nombre de postes publiés de PR est en léger repli (713 contre 747 en 2022) ([figure1](#)).

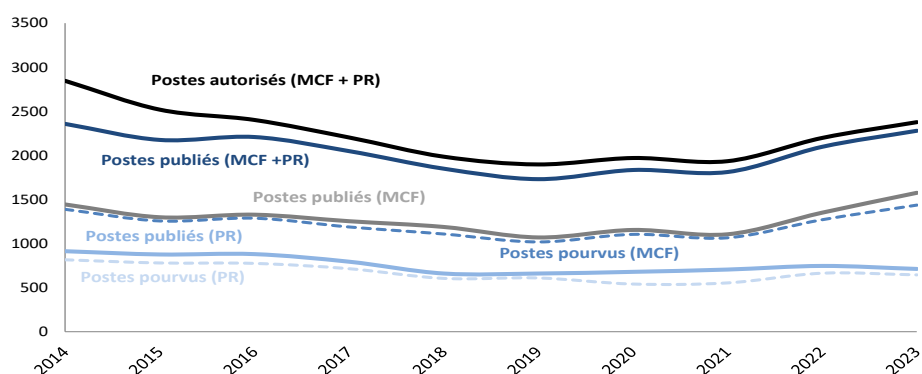
La part des postes publiés « au fil de l'eau » reste stable à 13 %

Les établissements ont la liberté de déclarer la vacance de leurs postes. Ils peuvent prendre part à la session dite « synchronisée » organisée par la DGRH ou recruter au « fil de l'eau ».

En 2023, 1 986 postes ont été publiés dans le cadre de la session synchronisée (1 379 postes de MCF et 607 de PR), ce qui représente 87 % de la totalité des postes publiés.

La part des postes publiés « au fil de l'eau » est de 13 % comme les deux années précédentes.

① Évolution du nombre de postes autorisés et publiés de 2014 à 2023



Source : GALAXIE / DGRH A1-1

Champ : Campagnes de recrutement 2014 à 2023 - Sessions synchronisées et « au fil de l'eau ».



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines (DGRH) :**

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Directeur de la publication :

Christophe Géhin

Rédacteur en chef :

Bruno Réguigne

ISSN 2826-2999

e-ISSN 2740-8787

2 Répartition des postes publiés et pourvus, des candidatures et des candidats, selon la grande discipline

	Postes publiés	Candidatures	Candidats *	Poste pourvus	Nombre de candidatures / postes publiés	Nombre de candidats / postes publiés	Taux de réussite (nombre de recrutés / nombre de candidats)
Maître de conférences	1 567	49 141	8 110	1 436	31,4	5,2	17,7%
Droit, économie et gestion	306	12 364	1 181	286	40,4	3,9	24,2%
Lettres et sciences humaines	615	19 265	4 521	582	31,3	7,4	12,9%
Sciences et techniques	596	17 161	2 832	528	28,8	4,8	18,6%
Pharmacie et autre santé	50	351	163	40	7,0	3,3	24,5%
Professeur des universités	709	4 641	2 192	642	6,5	3,1	29,3%
Droit, économie et gestion	109	690	299	86	6,3	2,7	28,8%
Lettres et sciences humaines	257	1 616	769	238	6,3	3,0	30,9%
Sciences et techniques	324	2 310	1 137	304	7,1	3,5	26,7%
Pharmacie et autre santé	19	25	22	14	1,3	1,2	63,6%
Total général	2 276	53 782	10 302	2 078	23,6	4,5	20,2%

Source : GALAXIE / ANTEE - DGRH A1-1
Champ : Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2023 - Session synchronisée et « au fil de l'eau », hors agrégation.
* Un candidat peut postuler à des postes dans des grandes disciplines ou corps différents.

Un taux de réussite plus élevé pour les PR que pour les MCF

Pour les 1 567 postes de MCF publiés, 49 141 candidatures recevables ont été déposées par 8 110 candidats, soit 31 candidatures et 5 candidats par poste. Le taux de réussite (soit le nombre de recrutés par rapport au nombre de candidats) est de 18 % contre 15 % en 2022 (figure 2).

Pour les 709 postes de PR publiés (hors agrégation), 4 641 candidatures ont été déposées par 2 192 candidats, soit 6,5 candidatures et 3 candidats par poste. Le taux de réussite est de 29 %, taux proche de celui des années précédentes.

Les taux de réussite des MCF varient de 13 % en Lettres-Sciences humaines à 24 % en Pharmacie et autre santé et en Droit, économie et gestion, tandis que ceux des PR, plus élevés, varient de 27 % en Sciences-Techniques à 64 % en Pharmacie et autre santé.

Les variations du taux de réussite des enseignants-chercheurs selon la discipline s'expliquent en partie par les écarts du taux de qualification des sections du CNU. En effet, plus le taux de qualification dans une discipline est faible, plus le nombre de candidats potentiels par poste l'est aussi et plus le taux de réussite est élevé.

L'examen du taux de recrutement des femmes PR montre que, si elles candidatent moins (35 %), elles sont en revanche davantage recrutées comme PR (43 %) soit une progression de 2,5 points par rapport à 2022. Les taux pour les femmes MCF sont quant à eux identiques. Ce constat est toutefois à nuancer en fonction des grandes disciplines (figures 3 et 4).

Le concours est le principal mode de recrutement des PR et des MCF

Les emplois publiés par les établissements sont offerts simultanément à la mutation, au détachement et au recrutement par concours. Toutefois, le président ou directeur d'établissement peut fixer un nombre de postes réservés à la mutation (art. 33 et 51 du statut).

Sur les 2 082 recrutements réalisés, 1 273 postes de MCF et 563 de PR ont été pourvus par concours (figure 5).

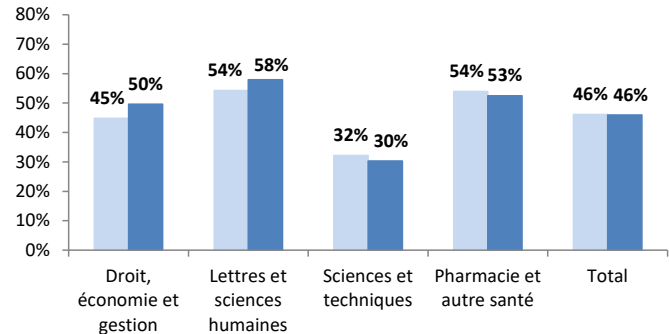
40 % des MCF recrutés sont des qualifiés de l'année

En se présentant aux concours de recrutement, les candidats qualifiés en 2023 sont en concurrence avec les personnes dont la qualification antérieure est toujours valide (figure 6).

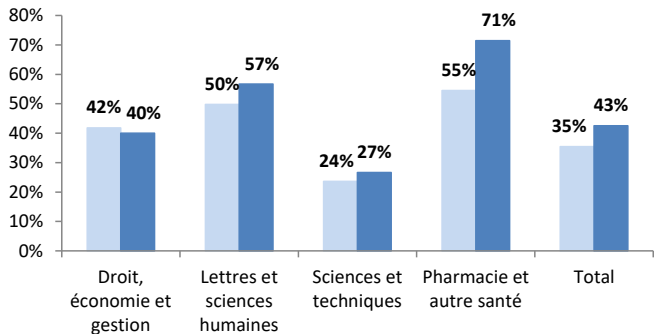
Or, pour les MCF, plus l'année de qualification est récente et plus les chances d'être recruté augmentent. Parmi les MCF recrutés en 2023, 40 % ont été qualifiés la même année, alors que 8 % ont été qualifiés en 2019.

En revanche, parmi les PR recrutés en 2023, 2 % ont été qualifiés la même année, alors que 10 % ont été qualifiés en 2019. La faiblesse de cette proportion s'explique par le fait que, depuis 2021, en application de la LPR, les MCF n'ont plus besoin d'être qualifiés aux

3 Part des femmes candidates et recrutées dans le corps des MCF



4 Part des femmes candidates et recrutées dans le corps des PR



Source : GALAXIE / ANTEE - DGRH A1-1
Champ : Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2023 - Session synchronisée et au « fil de l'eau », hors agrégation.

⑤ Répartition des postes publiés et pourvus selon le corps, l'article et le mode de pourvoiement

	Postes publiés (A)	Postes pourvus			Total (B)	Postes non pourvus	Taux de recrutement (B/A)
		Mutation	Détachement	Concours			
Maîtres de conférences	1 567	158	5	1 273	1 436	131	91,6%
Article 26-I-1 : concours externes	1 521	145	4	1 251	1 400	121	92,0%
Article 26-I-2 : concours réservés 2 nd degré	19		1	18	19	0	100,0%
Article 26-I-3 : concours réservés professionnels	2			1	1	1	50,0%
Article 29 : concours réservés "BOE" *	12			3	3	9	25,0%
Article 33 : mutations	13	13			13	0	100,0%
Professeurs des universités	713	82	1	563	646	67	90,6%
Article 46.1 : concours externes	571	41		481	522	49	91,4%
Article 46.3 : réservés MCF	78			70	70	8	89,7%
Article 46.4 : concours réservés professionnels	9			8	8	1	88,9%
Article 51 : mutations	51	41	1		42	9	82,4%
Article 49-2 : agrégations	4			4	4	0	100,0%
Total général	2 280	240	6	1 836	2 082	198	91,3%

Source : GALAXIE / ANTEE - DGRH A1-1, DGRH A2-1, DGRH A2-2

Champ : Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2023 - Session synchronisée et « au fil de l'eau », tous articles de recrutement.

* BOE : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

fonctions de PR pour pouvoir postuler au professorat.

87 % des MCF sont recrutés par la voie normale

Sur les 1 521 postes offerts au recrutement de MCF au titre de l'article 26-I-1 dite voie normale, 1 251 ont été pourvus par concours. Au total, le concours au titre de cet article reste le premier mode de recrutement des MCF (87 % du total des postes pourvus).

Les 19 postes ouverts au titre de l'article 26-I-2 (réservés aux enseignants du second degré) ont tous été pourvus.

Seuls trois postes sur les douze ouverts au titre de l'article 29 (postes réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi), ont été pourvus (figure 5). Le nombre de postes proposés était en forte hausse (seulement 2 en 2022).

qualité de MCF, 78 postes ont été publiés et 70 ont été pourvus.

Le concours réservé aux professionnels et aux enseignants associés (art 46.4^e) ne concerne que 9 emplois, 8 ayant été pourvus (figure 5).

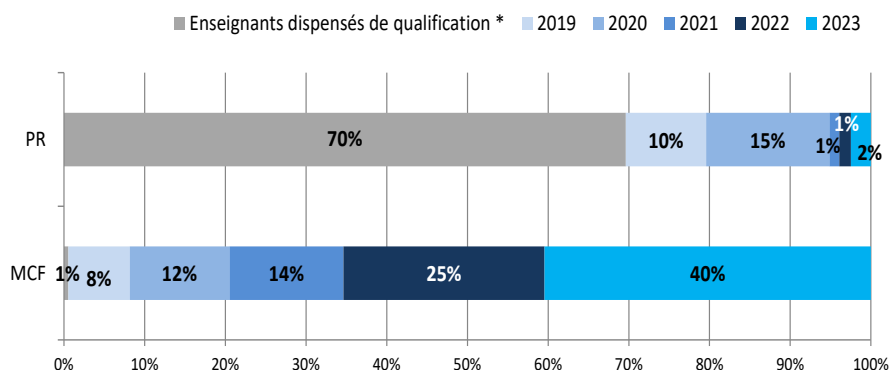
De plus, en 2023, une personne a été nommée au titre de l'article 46.5^e du décret et 5 autres au titre de l'article 46-1. Compte tenu de leur procédure spécifique, ces recrutements particuliers ne figurent pas dans les tableaux de la note.

Une autre voie de recrutement par concours : l'agrégation

Le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur dans les disciplines juridiques, politique, économiques et de gestion (article 49-2) constitue une autre voie de recrutement par concours.

En 2023, l'agrégation n'a été organisée que dans la section Science politique. Les 4 emplois publiés ont été pourvus. Le jury a prononcé l'admissibilité de 7 candidats, soit 21 % des 33 inscrits. Le taux de réussite global des inscrits est de 12 %.

⑥ Répartition des recrutés par concours en 2023 selon l'année de qualification



Source : GALAXIE / ANTEE, ANTARES - DGRH A1-1

Champ : Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2023 - Session synchronisée et « au fil de l'eau ». Hors agrégation.

* MCF et PR : Fonctions équivalentes à l'étranger. PR : L'application de la LPR supprime à partir de 2021 l'inscription sur une liste de qualification par le CNU aux fonctions de PR pour les MCF titulaires et assimilés.

Les PR sont recrutés majoritairement par concours au titre de l'article 46.1°

Sur les 571 postes offerts au recrutement de PR au titre de l'article 46.1°, 481 ont été pourvus par concours. Au total, le concours au titre de cet article reste le premier mode de recrutement des PR (74 % du total des postes pourvus).

Conformément à la réglementation en vigueur, au titre de l'article 46.3°, concours réservé aux MCF ayant 10 années d'ancienneté dans un établissement d'enseignement supérieur dont 5 en

⑦ Nombre de postes pourvus par mode de pourvoiement et par grande discipline

	Mutation	dont mutation prioritaire	Détachement	Concours	Total
Maître de conférences	158	67	5	1 273	1 436
Droit, économie et gestion	49	19	1	236	286
Lettres et sciences humaines	68	29	3	511	582
Sciences et techniques	41	19		487	528
Pharmacie et autre santé			1	39	40
Professeur des universités	82	12	1	563	646
Droit, économie et gestion	38	5	1	51	90
Lettres et sciences humaines	29	5		209	238
Sciences et techniques	15	2		289	304
Pharmacie et autre santé				14	14
Total général	240	79	6	1 836	2 082

Source: GALAXIE / ANTEE - DGRH A1-1

Champ : Campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2023 - Session synchronisée et « au fil de l'eau ».

En 2023, 12 % des universitaires ont été recrutés par voie de mutation

Seuls 5 postes de MCF et un de PR ont été pourvus par la voie du détachement. Avec 240 postes pourvus par mutation, le taux de recrutement par cette voie (12 %) est proche de celui des années précédentes.

Dans le corps des MCF, 158 postes sur 1 436 sont pourvus par mutation, soit 11 %. Parmi ces 158 postes, 13 postes publiés au titre de l'article 33 du décret de 1984 précité et réservés exclusivement à la mutation, ont été pourvus.

Dans le corps des PR, sur 646 postes pourvus, 82 le sont par mutation, soit 13 %. Au titre de l'article 51, sur les 51 postes publiés réservés à la mutation, 42 ont été pourvus (figure 5).

Un tiers des mutations sont prioritaires

Les candidatures à la mutation et au détachement des personnes en situation de handicap ou sollicitant un rapprochement de conjoint sont examinées de manière prioritaire.

Sur les 240 enseignants-chercheurs recrutés par mutation en 2023, 79 l'ont été au titre de la mutation prioritaire (soit 33 %, contre 37 % en 2022), dont 78 au seul titre d'un rapprochement de conjoint (figure 7).

La part des recrutés au titre de la mutation prioritaire représente 15 % des recrutés par mutation dans le corps des PR et 42 % dans le corps des MCF.

Plus de 9 postes sur 10 sont pourvus

2 082 postes ont été pourvus, tous types de recrutements confondus (mutations, détachements, concours) : 1 436 postes de MCF et 646 de PR. Le taux de recrutement global est de 91 % (92 % pour les MCF et 91 % pour les PR) (figure 5).

Les motifs de non pourvoiement tiennent notamment :

- aux instances des établissements : 145 (essentiellement car aucun lauréat n'a été proposé par le comité de sélection, ou à cause d'une interruption de procédure) ;

- aux candidats eux-mêmes (absence de candidature ou vœux préférentiels de candidats sur d'autres postes) : 53. ■

En savoir plus

Pépin C. (2024), « Trajectoire professionnelle des enseignants-chercheurs recrutés en 2023 », MESR, *Note de la DGRH*, n° 7.

Adedokun F. (2024), « La qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités - Session 2023 », MESR, *Note de la DGRH*, n° 5.

Tous les tableaux détaillés, les études relatives aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les fiches démographiques des sections du CNU et le panorama des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont publiés sur le site internet du ministère : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/bilans-et->

Sources, définitions et méthodologie

- La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, les conditions à remplir pour devenir MCF ou PR, le rôle dévolu aux instances des établissements (comités de sélection, conseil académique et conseil d'administration), sont définies par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des PR et du corps des MCF, modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 et le décret n° 2017-854 du 9 mai 2017. Le décret du 2 septembre 2014 a introduit notamment de nouvelles modalités comme le nombre de postes à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, l'examen prioritaire des candidatures à la mutation et au détachement des personnes en situation de handicap ou sollicitant un rapprochement de conjoint.
- La loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 a introduit un nouveau mode de recrutement pour les EPSCP et les EPST : la chaire de professeur junior. Ce contrat de pré-titularisation conditionnelle d'une durée de 3 à 6 ans permet aux établissements de recruter sur des thématiques de recherche spécifiques, au niveau professeur des universités ou directeur de recherche, un chercheur confirmé ou un chercheur junior qui dispose d'un fort potentiel.
- Chaque année, les établissements saisissent, via l'application ATRIA du site GALAXIE, les volumes de postes qui représentent leurs besoins en recrutement, notamment d'enseignants-chercheurs. Un arrêté volumétrique fixe le nombre maximum d'emplois à pourvoir jusqu'à la fin de l'année. Les établissements publient ensuite dans le domaine applicatif Galaxie (applications ANTEE et/ou FIDIS) leurs emplois.
- Des concours ont été ouverts au titre des articles 46.5° (réservés aux MCF et assimilés ayant exercé pendant au moins 4 ans dans les 9 ans qui précèdent des responsabilités importantes dans un EPSCP) et 46-1 (réservés aux MCF et assimilés ayant achevé depuis moins de 5 ans un mandat de président d'université). Au titre de l'article 46.5°, une commission nationale composée de membres nommés par le ministre établit une liste de qualification des candidats retenus. Au titre de l'article 46-1, la liste des candidats retenus est arrêtée par le ministre sur proposition d'un jury.